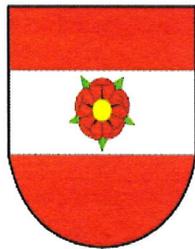


# **Règlement**

**scolaire**



**Commune mixte de Loveresse**

## II. OFFRE SCOLAIRE

Ecole enfantine (1H-2H)

### **Art.5**

1. La fréquentation de l'école est obligatoire dès la 1H.
2. La commune mixte de Loveresse transfère à la municipalité de Reconvilier la gestion des années 1H et 2H pour les enfants domiciliés à Loveresse.
3. La commune mixte de Loveresse conclut un contrat avec l'organe responsable de la municipalité de Reconvilier pour régler les détails.
4. Sur décision du conseil, la Commune mixte de Loveresse peut verser une somme forfaitaire annuelle à titre d'indemnisation pour les trajets aux familles concernées.

Ecole primaire (3H-8H)

### **Art.6**

L'école primaire de Loveresse regroupe les classes de 3H à 8H.

Ecole secondaire (9H-11H)

### **Art.7**

1. La Commune mixte de Loveresse transfère à la municipalité de Reconvilier la gestion de l'école secondaire pour les enfants domiciliés à Loveresse.
2. La commune mixte de Loveresse conclut un contrat avec l'organe responsable de la municipalité de Reconvilier pour régler les détails.

Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires

### **Art.8**

La Commune mixte de Loveresse offre des mesures particulières destinées à favoriser le développement d'aptitudes des élèves selon l'ordonnance cantonale du 19 septembre 2007 (état au 01.01.2022) régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO) en adhérant à la convention intercommunale du cercle de Tavannes pour la mise en place de l'OMO.

## III. OFFRES PARASCOLAIRES

Ecole à journée continue (EJC)

### **Art.9**

La Commune mixte de Loveresse transfère à l'EJC de la municipalité de Reconvilier la gestion de l'école à journée continue pour les élèves qui fréquentent l'école à Reconvilier (1-2 H ; 9-11H).

Service médical et dentaire scolaire

### **Art.10**

La Commune mixte de Loveresse est responsable de la mise en place des

<sup>3</sup>. Ils communiquent de manière ouverte et coordonnent les informations.

Participation du corps  
enseignant

**Art.15**

<sup>1</sup>. Les enseignantes et enseignants sont tenus de participer aux séances fixées par la direction de l'école.

<sup>2</sup>. L'enseignant se retire si :

a) Les délibérations le concernent personnellement ou concernent l'un de ses collègues.

Conseil communal

**Art.16**

<sup>1</sup>. Le conseil communal décide de la nomination de la direction d'école et des enseignants.

<sup>2</sup>. Il décide, dans le cadre du droit supérieur, de points stratégiques dans le domaine de l'école obligatoire pour autant que cela ne relève pas des compétences d'une autre instance selon les termes de ce règlement.

<sup>3</sup>. L'assemblée communale décide, sous réserve de l'approbation du canton, de la création et de la suppression de classes.

Direction d'école

**Art.17**

<sup>1</sup>. La direction d'école est assurée par une seule personne.

<sup>2</sup>. La direction d'école est subordonnée au conseil communal pour les questions de personnel.

<sup>3</sup>. La direction d'école :

a) Gère l'école au niveau pédagogique et opérationnel selon les prescriptions du droit supérieur et de ce règlement.

b) Est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école, de la conduite du personnel, de la direction pédagogique, de l'assurance de la qualité et de son évaluation, du travail d'information et de la relation publique.

c) Veille à la collaboration avec les parents selon les dispositions légales.